

DECISION DU COMMISSAIRE

REVENDEICATION IMPRECISE: article 36(2)

L'objet de l'invention est un dispositif servant à poser et à enlever les raccords d'extrémité utilisés sur des tuyaux souples. La revendication n'est ni claire ni explicite, le demandeur n'ayant pas suivi les règles établies pour la rédaction d'un tel texte. Aucune réalisation antérieure citée.

DECISION FINALE: confirmée

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examineur rendue le 26 septembre 1974, concernant la demande numéro 156,374 (classée 26-156), déposée le 14 novembre 1972 aux noms de Michael J. Bishop et Don A. Pockrandt et intitulée "Dispositif servant à poser et à enlever les raccords à douille utilisés sur des tuyaux souples".

L'Examineur, dans sa décision finale, a rejeté l'unique revendication de la demande parce qu'elle n'est qu'un ramassis d'éléments, parce qu'elle est indéfinie, imprécise et qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'article 36 de la Loi sur les brevets.

La présente demande a trait à un dispositif servant à poser et à enlever les raccords d'extrémité pour tuyaux souples; ces raccords sont surtout utilisés sur des tuyaux d'arrosage (jardin).

Dans sa décision finale, l'Examineur déclarait (notamment):

A la ligne 9 et à la ligne 20, l'expression "sets of guides" (ensembles de pièces de guidage) n'est pas introduite de façon adéquate. Dans les deux cas, cette expression devrait être remplacée par "- - said guides" (lesdites pièces de guidage), faisant ainsi référence aux pièces de guidage décrites à la ligne 6.

A la ligne 10 et à la ligne 13, le mot "cross-head" (coulisseau) devrait être défini comme suit: "- - slidably mounted on said guides in passages formed in said cross-head to move towards and away from said upper head by means of said force-producing means - -" ("- - monté sur lesdites pièces de guidage, lesquelles sont encastrées dans des rainures profilées dans ledit coulisseau, et se déplaçant entre ladite traverse et ladite plate-forme au moyen dudit dispositif d'entraînement - -"); on obtiendrait ainsi une description adéquate de l'ouvrage en faisant référence aux éléments déjà décrits.

A la ligne 14, l'expression "the base plate" (la plaque-support) devrait être remplacée par "the said foot plate" (ladite plate-forme) et "the cross-head" (le coulisseau), remplacé par "the said cross-head" (ledit coulisseau).

De même, à la ligne 16 et à la ligne 17, le mot "the" (le, la) devrait être remplacé par "-said -" (ledit, ladite) dans les cas suivants: "said force-producing means" (ledit dispositif d'entraînement), "said upper head" (ladite traverse supérieure), "said cross-head" (ledit coulisseau). Un peu plus loin, à la ligne 17, le mot "suitable" (approprié) devrait être remplacé par "suitably" (de façon appropriée).

A la ligne 19, l'expression "said upper-head" (ladite traverse supérieure) devrait être remplacée par " - said cross-head -" (ledit coulisseau) puisque c'est le coulisseau (ligne 20) qui se déplace sur lesdites pièces de guidage fixées à ladite palte-forme et à ladite traverse supérieure.

Le membre de phrase qu'on retrouve de la ligne 21 à la ligne 24, "a cross-head.... force-producing means" (un coulisseau... dispositif d'entraînement), qui a été inséré dans le dernier amendement, devrait être supprimé puisqu'on retrouve cette description, en partie, de la ligne 10 à la ligne 13; de fait, le modificatif suggéré ci-haut contribuerait à améliorer le tour de phrase.

Dans la dernière partie de la revendication, on retrouve une énumération d'éléments qui peuvent être considérés comme faisant partie de l'appareil d'une part, et d'autre part, d'éléments qui ne sont pas reliés directement à l'appareil. Parmi les divers éléments utilisés pour fixer et couper les tuyaux, le demandeur ne peut inclure et décrire dans la revendication que ceux qui sont rattachés directement à l'a-pareil et qui, en somme, sont considérés comme pièces intégrantes, temporaires ou non, de l'appareil. Il ne doit cependant pas inclure les dispositifs utilisés par l'ouvrier s'occupant de la fabrication de l'appareil, tels les coupe-tuyaux et les rapporteurs. Le demandeur ne doit inclure et décrire dans la revendication que les éléments qui sont directement reliés les uns aux autres et qui, ensemble, serviront à obtenir un seul résultat. Même si ce procédé de montage et de démontage des raccords de tuyaux nécessite l'utilisation de tous ces éléments, il n'est pas permis d'inclure dans la revendication un tel ramassis d'éléments, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur les brevets.

A la ligne 34, on a dû omettre un ou plusieurs mots, ce qui fait que le membre de phrase "expanded by a ram relative to cross-head" (dilaté au moyen d'un madrin relativement au coulisseau) est intelligible.

Dans ses réponses à la décision de l'Examineur, datées du 27 décembre 1974 et du 9 janvier 1975, le demandeur déclare (notamment):

Nous ne sommes pas du tout d'accord avec vous lorsque vous déclarez que la revendication contient des phrases ou des énoncés imprécis parce que dans une certaine mesure, la plupart des phrases ou des énoncés sont imprécis. Quant aux erreurs, vos objections sont justement des objections aux modifications que nous avons apportées à la revendication malgré le fait que nous croyions que ces modifications n'avaient aucune raison d'être. Evidemment, nous ne sommes pas d'accord avec vous lorsque vous déclarez que la revendication n'est pas orientée vers un arrangement, un résultat déterminé comme le stipule l'article 36 de la Loi sur les brevets.

...

Quant à votre première objection, lorsque vous déclarez qu'à la ligne 9 et à la ligne 20, l'expression "sets of guides" (ensemble de pièces de guidage) n'est pas introduite de façon adéquate, je répondrai d'abord que je ne connais aucun terme qui doit être précédé d'un antécédent introductif, et ensuite, que cette expression "sets of guide" (ensembles de pièces de guidage) est l'expression que vous, au paragraphe 6 de votre lettre datée du 10 juin, avez suggéré que nous utilisions pour remplacer certains termes choisis.

Quoiqu'il en soit, comme nous avons supposé que vous aviez changé d'avis à propos de l'exactitude et de la convenance des termes que nous avons choisis, nous avons tenu compte des modifications suggérées au quatrième paragraphe de votre lettre (exception faite du premier qui faisait allusion à la période allouée pour la réplique du demandeur) et vos suggestions ont été suivies à la lettre.

En ce qui a trait à la ligne 14, je dois dire que nous avons apporté les modifications au texte et que, effectivement, nous avons remplacé "the said base plate" (ladite plaque-support) par "the said foot plate" (ladite plate-forme) et "the cross-head" (le coulisseau) par "the said cross-head" (ledit coulisseau) (bien qu'il soit impossible d'imaginer à quel coulisseau on fait référence si ce n'est audit coulisseau). De même, à la ligne 16 et à la ligne 17, le mot "the" (le, la) a été remplacé par "said" (ledit, ladite) dans les expressions suivantes: "said producing means" (ledit dispositif d'entraînement), "said upper head" (ladite traverse supérieure), et "said cross-head" (ledit coulisseau). Un peu plus loin, à la ligne 17 "suitable" (approprié) a été remplacé par "suitably" (de façon appropriée).

Nous ne croyons pas que la revendication ainsi rédigée soit contraire aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur les brevets et pour cette raison, nous appelons de votre décision.

La présente demande a trait à un appareil permettant de poser et d'enlever les raccords à douille utilisés sur des tuyaux souples. Il s'agit d'abord d'un dispositif servant à retenir ou à serrer un tuyau; des montants de forme circulaire, situés aux quatre coins d'une plate-forme carrée et fixés à cette dernière, supportent une traverse supérieure, laquelle doit être de même dimension que la plate-forme; un élément intermédiaire, c'est-à-dire, un coulisseau se déplaçant le long des montants, est situé entre la plate-forme et l'élément supérieur; le coulisseau et la traverse supérieure sont pourvus d'ouvertures permettant de recevoir diverses mâchoires de serrage; enfin, un dispositif d'entraînement, tel un vérin hydraulique, situé sur la plate-forme, permet de déplacer le coulisseau vers la traverse supérieure où se fait l'assemblage du raccord sur l'extrémité du tuyau.

La Commission d'appel doit déterminer si la revendication, telle qu'elle a été présentée le 27 décembre 1974, respecte les dispositions de l'article 36(2) de la Loi sur les brevets. Ladite revendication se lit comme suit:

- 1 L'appareil consiste en un ensemble d'éléments fonctionnant les uns après les autres et servant à poser, enlever et replacer les raccords à douille utilisés sur des tuyaux souples, couper les tuyaux, récupérer les raccords démontés et enlever l'enveloppe extérieure du tuyau. Cet appareil est constitué des éléments suivants: lesdites pièces de guidage ("said guides"), un dispositif d'entraînement ("a force producing means"), une plate-forme fixe ("a fixed foot plate"), une traverse supérieure ("an upper head"), un coulisseau ("a cross-head") situé entre ladite plate-forme et ladite traverse supérieure, monté sur des pièces de guidage ("sets of guides"), lesquelles sont fixées à ladite plate-forme et à ladite traverse ("said head") et encastrées dans des rainures profilées dans ledit coulisseau, et se déplaçant entre ladite traverse supérieure et ladite plate-forme par l'intermédiaire dudit dispositif d'entraînement;

un élément dynamique, c'est-à-dire, un ressort hélicoïdal amovible situé dans un axe parallèle à ladite traverse supérieure, fixé, d'une part, à la plaque-support ("base plate"), et d'autre part, audit coulisseau, et exerçant entre ces deux éléments un effort opposé à celui exercé par ledit dispositif d'entraînement; des paires de mâchoires interchangeables insérées dans les ouvertures pratiquées dans la traverse supérieure et dans le coulisseau, striées de façon appropriée ("suitably") et permettant de serrer et de retenir les pièces cylindriques (tels les tuyaux et les raccords) pendant l'opération, ledit coulisseau se déplaçant sur des pièces de guidage fixées, d'une part, à ladite plate-forme et d'autre part, à ladite traverse supérieure ("said head"); des dispositifs connus servant à serrer et à fixer les tuyaux et les raccords ainsi que des coupe-tuyaux, des pinces à sertir radiales, un mandrin dont l'axe longitudinal est d'alignement avec l'axe des pinces; l'embase du mandrin doit être aboutée à la partie inférieure d'une tige, à l'une des extrémités de laquelle est fixé un tenon fileté et une bague d'arrêt ainsi qu'une pointe conique utilisée comme dispositif de centrage; ledit mandrin est habituellement fixé au coulisseau alors qu'il n'est pas encore dilaté; il est inséré dans le tuyau, puis dilaté par l'introduction d'une pièce cylindrique reliée au coulisseau, ce qui provoque la dilatation du tuyau; un rapporteur d'angle remplissant les mêmes fonctions que celles énoncées jusqu'ici dans le présent mémoire, relativement au montage et au démontage des raccords, lequel doit être réglé à un angle suivant l'axe du tuyau ou avoir les extrémités disposées de façon spéciale, une fois l'angle dièdre déterminé, ce, en orientant lesdites extrémités dans deux plans différents se rejoignant en une ligne commune le long de l'axe du tuyau, puis en assemblant les extrémités du tuyau et en fixant l'une des extrémités dans un régulateur d'angle de façon que celle-ci forme un angle fixe avec l'autre extrémité; un rapporteur d'angle servant à régler l'angle formé par les extrémités, à fixer lesdites extrémités au tuyau et à fixer les raccords sur le tuyau.

L'article 36(2) de la Loi sur les brevets se lit comme suit:

Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement ou en termes explicites les éléments ou ensemble d'éléments que le demandeur considère comme étant nouveaux et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

Il existe des règles concernant la rédaction d'une revendication, portant par exemple sur un appareil, et il a été établi que le texte doit d'abord comporter un "préambule" ou un exposé introductif servant à définir l'objet revendiqué; suit ensuite une "énumération" des différents éléments ou pièces constitutives de l'appareil en question et enfin, une description des éléments, de leur interdépendance et de la façon dont ils sont reliés pour produire un appareil opérant, tel que décrit dans le préambule ou exposé introductif.

Dans la présente revendication, les cinq premières lignes se terminant par le mot "consisting" (constitué de) peuvent être considérées comme un bon préambule.

(En ce qui a trait à la numérotation des lignes, nous utilisons la même que celle apparaissant dans le texte de la décision finale susmentionnée). Dans la dernière partie de la revendication où sont énumérés les éléments et décrite leur interdépendance, le demandeur utilise des termes qui ne sont ni clairs ni explicites, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur les brevets.

A la ligne 6, par exemple, l'expression "of said guides" (lesdites pièces de guidage) indique qu'on a déjà fait allusion à ces éléments, ce qui n'est pas le cas. Suit l'expression "sets of guides" (ensembles de pièces de guidage) qu'on retrouve à la ligne 8 et à la ligne 20, et qui ne sont pas les mêmes "pièces de guidage" mentionnées à la ligne 6. La description de l'emplacement du coulisseau (situé entre la plate-forme et la traverse supérieure) qu'on retrouve de la ligne 9 à la ligne 17 n'est ni claire ni explicite. Le demandeur utilise également certains termes de façon inconsistante; en voici un exemple: l'expression "force producing means" (dispositif d'entraînement) (ligne 12) devient "force producing device" (dispositif dynamique) (ligne 13) puis encore une fois "force producing means" (dispositif d'entraînement) (ligne 16). Les termes "the head" (traverse supérieure) (ligne 17) et "the said head" (ladite traverse supérieure) (ligne 21) n'indiquent pas de quel "head" il est question puisqu'on a déjà fait allusion à "an upper-head" (une traverse supérieure) et "a cross-head" (un coulisseau). A la ligne 51, 55, 31 et 35, les énoncés suivants décrivent des éléments qui n'ont aucun lien avec les éléments déjà introduits: "known means for clamping hoses and couplings, and for cutting the hose, radially movable crimping fingers" (dispositifs connus servant à fixer les tuyaux et les raccords ainsi que des coupe-tuyaux; pinces à sertir radiales), "a protractor device for performing the same operations as heretofore in this claim set forth" (un rapporteur d'angle remplissant les mêmes fonctions que celles énoncées jusqu'ici dans la présente réclamation). Le rapporteur d'angle est un élément qui fonctionne indépendamment des autres éléments décrits auparavant; d'après ces derniers exemples, on peut donc se rendre compte que la revendication présentée par le demandeur est un ramassis d'éléments qui n'ont pas tous un lien commun entre eux.

Pour qu'un ensemble soit considéré comme brevetable, il faut d'abord que les éléments dont il est constitué soient interdépendants et reliés les uns aux autres de façon à former un tout dans lequel chacun a son rôle à jouer; ceci est la définition de ce que la Loi sur les brevets considère comme un ensemble. Un ensemble ou appareil brevetable est, en fait, la combinaison de deux ou plusieurs éléments, chacun de ceux-ci pouvant être des éléments connus, qui produira un objet entièrement nouveau ou contribuera à améliorer un objet connu relativement à sa commodité, son utilité et son prix. Pour que l'ensemble ou l'appareil soit reconnu comme brevetable, les éléments qui constituent l'ensemble ou l'appareil revendiqué doivent être reliés entre eux de façon à former un tout. (voir

Il est évident que la revendication ne décrit pas "de façon distincte et en termes explicites" les choses, ensembles ou appareils qui font l'objet de l'invention. Les éléments qui constituent l'ensemble ou l'appareil revendiqué doivent être interdépendants et reliés les uns aux autres de façon à produire un tout.

La Commission d'appel est maintenant convaincue que la présente revendication n'est pas conforme aux dispositions de l'article 36(2) de la Loi sur les brevets.

L'Examinateur pourrait accepter une revendication rédigée de la façon suivante:

Un appareil servant à poser et à enlever les raccords à douille utilisés sur des tuyaux souples et constitué des éléments suivants: une plate-forme, une traverse supérieure, un ensemble de pièces de guidage fixées, d'une part, à ladite plate-forme, et d'autre part, à ladite traverse supérieure, un coulisseau monté sur lesdites pièces de guidage, se déplaçant entre ladite plate-forme et ladite traverse supérieure, un dispositif d'entraîement relié au coulisseau provoquant la montée dudit coulisseau vers la traverse supérieure, un ressort de rappel relié, d'une part, audit coulisseau, et d'autre part, à ladite plate-forme, provoquant la descente du coulisseau vers ladite plate-forme, des mâchoires mobiles insérées dans des ouvertures pratiquées dans ladite traverse supérieure et dans ledit coulisseau, servant à fixer et à retenir les raccords et/ou les tuyaux afin de permettre le montage des raccords sur les tuyaux ou encore le démontage ou l'enlèvement de ceux-ci; lesdites mâchoires sont pourvues de manchons de fixation servant à recevoir les outils connexes utilisés pour la pose et l'enlèvement des raccords de tuyaux souples.

La Commission d'appel recommande donc que la décision finale de l'Examinateur soit rejetée.

Le président adjoint de la
Commission d'appel des brevets
J.F. Hughes

Je me rallie aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et je rejette la revendication l proposée par le demandeur; celui-ci dispose d'une période de six mois au cours de laquelle il pourra présenter une revendication amendée ou encore, interjeter appel de la présente décision aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision.

Le commissaire des brevets
A.M. Laidlaw

Fait et signé à Hull, Québec
le 18 avril 1975

Mandataire du demandeur

Quain and Quain
Ottawa, Ontario